T-1527-86

T-1527-86

Michael Adrian Van Rassel (Petitioner)

ν.

P. M. Cummings*, Superintendant of the RCMP, Robert Simmonds, Commissioner of the RCMP and Royal Canadian Mounted Police (Respondents)

and

Attorney General of Canada (Mis-en-cause)

INDEXED AS: VAN RASSEL v. CANADA (SUPERINTENDANT OF THE RCMP)

Trial Division, Joyal J.—Montréal, September 26; Ottawa, November 17, 1986.

RCMP — Officer acquitted of criminal charges in U.S.A. — Discharged at criminal trial in Canada relating to same set of facts - Judge considering doctrines of double jeopardy and chose jugée — Charged under Royal Canadian Mounted Police Act, with discreditable conduct — Major service offence - Prohibition of service trial sought - Current charge not identical with criminal charges of which acquitted - No double jeopardy - No violation of Charter rights - No reasonable apprehension of bias arising from derogatory remarks attributed to Commissioner or fact tribunal members appointed by superior who decided charge should be laid -Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 21(1),(2), 25, 31 (as am. by S.C. 1976-77, c. 28, s. 49), 32(2), f 34, 41, 43(1),(2), 44 — United States Code, Title 18, ss. 201(c), 641, 1952(a)(3) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 11(d),(h), 24 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 245(1) — Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9, s. 570 — National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 78, 80(1) — Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251 — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(f).

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Double jeopardy — Application for order of prohibition — Major service offence under RCMP Act s. 25(0) and criminal charges based on same factual circumstances — Plaintiff acquitted of criminal charges in U.S.A. and discharged at trial in Canada upon charges arising from same set of facts — Charged with major service offence before RCMP service tribunal — No violation of Charter s. 11(h) as charge

Michael Adrian Van Rassel (requérant)

c.

P. M. Cummings*, surintendant de la GRC, Robert Simmonds, commissaire de la GRC, et la Gendarmerie royale du Canada (intimés)

et

Procureur général du Canada (mis-en-cause)

RÉPERTORIÉ: VAN RASSEL C. CANADA (SURINTENDANT DE LA C GRC)

Division de première instance, juge Joyal—Montréal, 26 septembre; Ottawa, 17 novembre 1986.

GRC — Un agent a été acquitté d'accusations criminelles aux États-Unis - Il a été libéré au terme d'un procès criminel tenu au Canada relativement aux mêmes faits - Le juge a tenu compte des doctrines de la double incrimination et de la chose jugée - Accusation de conduite déshonorante portée en vertu de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada e Infraction majeure ressortissant au service — Le requérant tente de faire interdire qu'on prenne des poursuites disciplinaires contre lui — La présente accusation n'est pas identique aux accusations criminelles dont il a été acquitté - Il n'y a pas double incrimination — Les droits garantis par la Charte n'ont pas été violés — Aucune crainte raisonnable de partialité ne découle des remarques désobligeantes attribuées au commissaire ou du fait que les membres du tribunal soient désignés par l'autorité qui décide qu'une accusation doit être portée -Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 21(1),(2), 25, 31 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 28, art. 49), 32(2), 34, 41, 43(1),(2), 44 — United States Code, titre g 18, art. 201(c), 641, 1952(a)(3) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11d),h), 24 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 245(1) - Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, chap. S-9, art. 570 — Loi sur la défense natioh nale, S.R.C. 1970, chap. N-4, art. 78, 80(1) - Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251 — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2f).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Double incrimination — Demande d'une ordonnance de prohibition — Infraction majeure ressortissant au service en violation de l'art. 250) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et accusations criminelles fondées sur les mêmes faits — Le requérant a été acquitté d'accusations criminelles aux États-Unis et libéré d'accusations découlant des mêmes faits au terme d'un procès tenu au

^{*} Editor's note: This party's name should read P. M. Cummins. It was inadvertently misspelled throughout the proceedings.

^{*} Note de l'arrêtiste: Le nom de cet intimé devrait se lire <u>P.</u> M. Cummins. Il a été mal orthographié par erreur tout au long de la poursuite.

of discreditable conduct prima facie not identical with or similar to criminal charges of which acquitted — Issue more properly raised before service tribunal — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedue B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 11(d),(h), 24 — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 21(1),(2), 25, 31 (as am. by S.C. 1976-77, c. 28, s. 49), 32(2), 34, 41, 43(1),(2), 44 — United States Code, Title 18, ss. 201(c), 641, 1952(a)(3).

Judicial review — Prerogative writs — Prohibition — Application to prohibit RCMP service tribunal from hearing major service offence charge based on same factual circumstances as criminal charges upon which plaintiff acquitted in U.S.A. and discharged in Canada — No double jeopardy as charge of discreditable conduct prima facie not identical with criminal charges — No institutional bias: MacKay v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 370 — Alleged critical comments by RCMP Commissioner irrelevant as service tribunal independent — Availability of statutory appeal — Issue better dealt with by service tribunal — Whether application for prohibition premature — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 21(1),(2), 25, 31 (as am. by S.C. 1976-77, c. 28, s. 49), 32(2), 34, 41, 43(1),(2), 44 — United States Code, Title 18, ss. 201(c), 641, 1952(a)(3).

The applicant, a member of the RCMP, was arrested in the United States and charged with unauthorized disclosure of confidential investigative information, conveying such information and soliciting and obtaining a bribe. He was tried by a judge and jury and acquitted of all charges.

On his return to Canada, the applicant was charged under similar provisions of the Criminal Code. At trial, the judge discharged the accused based on double jeopardy and chose jugée. The applicant was also charged with discreditable conduct under section 25 of the Royal Canadian Mounted Police Act. This is a major service offence punishable by up to one year of imprisonment.

This is an application for an order prohibiting the RCMP from proceeding with the service trial. The applicant raised the issue of double jeopardy. He also argued that although the service charge is different from the criminal charges, it arose out of the same facts and circumstances and therefore constitutes chose jugée. The applicant also raised the issue of reasonable apprehension of bias, alleging that the Commissioner of the RCMP has commented in a critical manner on the actions of the applicant.

Held, the application should be dismissed.

Canada — Il a été accusé d'une infraction majeure ressortissant au service devant un tribunal du service de la GRC — Il n'y a pas eu violation de l'art. 11h) de la Charte car l'accusation de conduite déshonorante n'est pas prima facie identique ou semblable aux accusations criminelles dont il a été acquitté a — C'est une question qu'il est plus approprié de soulever devant le tribunal du service — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11d),h), 24 — Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 21(1),(2), 25, 31 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 28, art. 49), 32(2), 34, 41, 43(1),(2), 44 — United States Code, titre 18, art. 201(c), 641, 1952(a)(3).

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Prohibition -- Demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à un tribunal du service de la GRC d'entendre et de trancher une accusation d'infraction majeure ressortissant au service qui est fondée sur les mêmes faits que les accusations criminelles dont le requérant a été acquitté aux États-Unis et libéré au Canada - Il n'y a pas double incrimination car l'accusation de conduite déshonorante n'est pas prima facie identique aux accusations criminelles — Il n'y a pas de partialité inhérente au tribunal: MacKay c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 370 — L'allégation selon laquelle le commissaire de la GRC aurait émis des critiques sévères n'est pas pertinente car le tribunal du service est un tribunal indépendant — La Loi prévoit la possibilité d'interjeter appel - Il est préférable que la question soit tranchée par un tribunal du service - La demande en vue d'obtenir une ordonnance de prohibition est-elle prématurée? - Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 21(1),(2), 25, 31 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 28, art. 49), 32(2), 34, 41, 43(1),(2), 44 — United States Code, titre 18, art. 201(c), 641, 1952(a)(3).

Le requérant, qui est membre de la GRC, a été appréhendé aux États-Unis et accusé d'avoir divulgué sans autorisation des renseignements confidentiels concernant une enquête, d'avoir illégalement transporté des dossiers et d'avoir sollicité et obtenu un pot-de-vin. Il a subi un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et il a été acquitté de toutes les accusations.

À son retour au Canada, des accusations ont été portées contre lui en vertu de dispositions similaires du Code criminel. Au procès, le juge a libéré l'accusé en se fondant sur les doctrines de la double incrimination et de la chose jugée. Le requérant a également été accusé de conduite déshonorante en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. C'est une infraction majeure ressortissant au service qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an.

Il s'agit d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à la GRC d'engager des poursuites disciplinaires. Le requérant a soulevé la question de la double incrimination. Il a également soutenu que, bien que l'accusation relative à la discipline diffère des accusations criminelles, elle découle des mêmes circonstances, et cela constitue donc une chose jugée. Le requérant a également soulevé qu'on peut craindre qu'il y ait partialité vu que le commissaire de la GRC aurait critiqué les actes du requérant de façon sévère.

Jugement: la demande devrait être rejetée.

Case law has not established that the right of any disciplinary tribunal to try one of its members for a service-related or profession-related offence is aborted by the fact that a criminal charge involving the same facts and circumstances has been laid or has resulted in a conviction or acquittal. It has considered the double jeopardy aspect as one of the conditions involved in membership in society as a whole and membership in a select group within that society.

With respect to paragraph 11(h) of the Charter, it can be said that the double jeopardy protection therein has been interpreted as being quite restricted. And in the present case, the offence is not identical: a charge of reprehensible conduct is not a charge of selling valuable information. The evidence yet to be heard by the service tribunal might not be the same as that in the criminal charges. Nor can the Court decide at this stage what are the necessary ingredients of the service offence or whether such ingredients are identical to those of the criminal charges. In any event, these issues might more properly be raised before the service tribunal. Remedies, in case of error, would be readily available.

There is no reasonable apprehension of "institutional" bias. The fact that the members of the tribunal are appointed by the Commissioner to apply policies formulated by him does not mean that the tribunal is biased. As has been held by the Supreme Court with respect to Courts Martial, one cannot say that the members of the tribunal, military or, as here, police officers, are less able to meet the duty of impartiality than civilian judges.

The fact that the Commissioner might have made critical remarks against the applicant does not justify a finding of reasonable apprehension of bias on the part of the service f tribunal. The latter is an independent and impartial tribunal.

Furthermore, it would be inappropriate to abort the service trial before it begins on the basis of bias since the Act provides for an appeal from the tribunal's decision.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

MacKay v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 370.

DISTINGUISHED:

Re Nash and The Queen (1982), 70 C.C.C. (2d) 490 (Nfld. Prov. Ct.).

CONSIDERED:

Regina v. Mingo et al. (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (B.C.S.C.); Krug v. The Queen, [1985] 2 S.C.R. 255; 21 C.C.C. (3d) 193; R. v. Prince, [1986] 2 S.C.R. 480; Re MacDonald and Marriott et al. (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (B.C.S.C.); Regina v. Wigglesworth (1984), 11 j C.C.C. (3d) 27; 38 C.R. (3d) 388 (Sask. C.A.) (leave to appeal granted [1984] 1 S.C.R. xiv), affirming 7 C.C.C.

La jurisprudence n'a pas encore établi qu'un tribunal disciplinaire perd le droit de juger l'un de ses membres pour une infraction ressortissant au service ou à la profession en raison du fait qu'une accusation criminelle a été portée relativement aux mêmes circonstances ou a entraîné une condamnation ou un acquittement. Elle a considéré l'aspect possible de la double incrimination comme l'une des conditions de l'adhésion à une société dans son ensemble et à un groupe sélect au sein de cette société.

On peut dire que la protection prévue à l'alinéa 11h) de la Charte contre la double incrimination a été interprétée comme étant assez limitée. D'ailleurs l'infraction n'est pas identique en l'espèce: une accusation de conduite répréhensible est différente d'une accusation de vente de renseignements précieux. Il se pourrait bien que la preuve qui devra alors être présentée devant le tribunal du service ne soit pas la même que dans les poursuites criminelles. La Cour ne peut pas non plus actuellement déterminer quels sont les éléments nécessaires de l'infraction ressortissant au service ou si ces éléments sont identiques acux des poursuites criminelles. Quoi qu'il en soit, voilà des questions qu'il serait peut-être plus approprié de soulever devant le tribunal du service. Il serait alors facile de se prévaloir des recours prévus en cas d'erreur.

Il n'existe aucune crainte raisonnable de partialité «institutionnelle». Le fait que les membres du tribunal soient nommés par le commissaire pour appliquer les politiques formulées par lui ne signifie pas que le tribunal soit partial. Ainsi que l'a jugé la Cour suprême relativement aux cours martiales, on ne peut pas dire que les membres du tribunal, qu'ils soient des militaires ou, comme dans le présent cas, des agents de police, soient moins en mesure de remplir leur obligation d'impartialité que les juges des tribunaux civils.

Le fait que le commissaire aurait pu formuler des critiques sévères à l'égard du requérant ne justifie pas qu'on conclue à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité de la part du tribunal du service. C'est un tribunal indépendant et impartial.

De plus, il ne serait pas à propos d'interrompre le procès disciplinaire avant même qu'il ne commence, sous prétexte de partialité, étant donné que la Loi prévoit la possibilité d'interjeter appel de la décision du tribunal.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

MacKay c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 370.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Re Nash and The Queen (1982), 70 C.C.C. (2d) 490 (C. prov. T.-N.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

i

Regina v. Mingo et al. (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (C.S.C.-B.); Krug c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 255; 21 C.C.C. (3d) 193; R. c. Prince, [1986] 2 R.C.S. 480; Re MacDonald and Marriott et al. (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (C.S.C.-B.); Regina v. Wigglesworth (1984), 11 C.C.C. (3d) 27; 38 C.R. (3d) 388 (C.A. Sask.) (autorisation de pourvoi accordée [1984] 1 R.C.S. xiv), confir-

(3d) 170; 150 D.L.R. (3d) 748; 35 C.R. (3d) 322 (Sask. O.B.).

REFERRED TO:

Carlo Borrelli v. Sa Majesté la Reine, judgment dated a August 5, 1986, Quebec Court of Appeal, Court No. 500-10-000254-852/700-27-011073-846, not yet reported; Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; Kienapple v. The Queen, [1975] 1 S.C.R. 729; Re R. v. Crux and Polvliet (1971), 2 C.C.C. (2d) 427; Vaillancourt v. City of Hull and Attorney General of the Province, [1949] B.R. 680 (Que.).

COUNSEL:

Julius H. Grey and Lawrence Corriveau, Q.C. c for petitioner.

Richard Starck for respondents.

SOLICITORS:

Grey, Casgrain, Montréal, and Corriveau, Bouchard, Corriveau & Associés, Québec, for petitioner.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

JOYAL J.: This is an application to this Court f for an order prohibiting the Royal Canadian Mounted Police from proceeding with a service trial of the applicant for a major service offence under section 25(o) of the Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9.

This section of the statute provides that a member of the RCMP is guilty of an offence if he

(o) conducts himself in a scandalous, infamous, disgraceful, profane or immoral manner;

The grounds raised by the applicant in his prayer for relief are founded on the doctrine of i de la double incrimination et sur la partialité. double jeopardy and on the issue of bias.

The applicant is a member of the Royal Canadian Mounted Police. At all material times, he was stationed in Roberval, Quebec. Around March or ; April of 1985, he was provided with some confidential documents by the U.S. Drug Enforcement

mant 7 C.C.C. (3d) 170; 150 D.L.R. (3d) 748; 35 C.R. (3d) 322 (B.R. Sask.).

DÉCISIONS CITÉES:

Carlo Borrelli c. Sa Majesté la Reine, jugement en date du 5 août 1986, Cour d'appel du Québec, no du greffe 500-10-000254-852/700-27-011073-846, encore inédit; Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; Kienapple c. La Reine, [1975] 1 R.C.S. 729; Re R. v. Crux and Polvliet (1971), 2 C.C.C. (2d) 427; Vaillancourt v. City of Hull and Attorney General of the Province, [1949] B.R. 680 (Qc).

AVOCATS:

Julius H. Grey et Lawrence Corriveau, c.r. pour le requérant. Richard Starck pour les intimés.

PROCUREURS:

Grey, Casgrain, Montréal, et Corriveau, Bouchard, Corriveau & Associés, Québec, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE JOYAL: Il s'agit d'une demande présentée à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à la Gendarmerie royale du Canada d'engager des poursuites disciplinaires contre le requérant pour une infraction majeure ressortisg sant au service en vertu de l'alinéa 250) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9.

Cet article de la Loi prévoit qu'un membre de la GRC est coupable d'une infraction s'il

o) se conduit de façon scandaleuse, infâme, honteuse, impie ou immorale: . . .

Le requérant fonde sa demande sur la doctrine

Le requérant est membre de la Gendarmerie royale du Canada. A toutes les époques en cause, il était en poste à Roberval (Québec). Vers le mois de mars ou d'avril 1985, il a reçu de la Drug Enforcement Agency des États-Unis certains

Agency and relating to a particular suspect who might have had roots or contacts in the Lac St-Jean area. In May 1985, he took a holiday in Florida. While in Florida, he was arrested by the U.S. authorities and indicted on three counts of breach of Title 18, *United States Code*, Section 1952(a)(3), Section 641 and Section 201(c). These criminal charges under the *United States Code* related to unauthorized disclosure of confidential investigative information of the United States b Department of Justice, Drug Enforcement Administration, to conveying such information and to soliciting and obtaining a bribe for it.

The applicant was subsequently tried by a judge and jury and on August 8, 1985, was acquitted of all charges.

The applicant returned to Canada. He was charged under similar provisions of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34]. A preliminary enquiry took place between the 7th and 11th of April 1986. The applicant was committed for trial on two of the six counts against him.

At trial, counsel for the accused raised the issue of double jeopardy, autrefois acquit and res judicata. The Trial Judge deliberated and on September 12, 1986, after a detailed analysis of the doctrines of double jeopardy and chose jugée and of current jurisprudence on the subject, discharged the accused.

In the meantime, however, the behaviour of the applicant while in Florida had not passed unnoticed by his superiors. He was charged under the disciplinary provisions of section 25 of the Royal Canadian Mounted Police Act with discreditable conduct. The hearing of that charge was postponed from time to time pending the disposition of the criminal charges against the applicant.

The applicant now prays this Court to prohibit the service inquiry to proceed. In an elaborate argument, counsel for the applicant argues:

1. The charge under section 25 of the statute is a criminal charge. A conviction under it may

documents confidentiels concernant un suspect qui pouvait avoir eu des parents ou des relations dans la région du Lac St-Jean. En mai 1985, il a pris des vacances en Floride. Pendant son séjour à cet endroit, il a été arrêté par les autorités américaines et accusé sous trois chefs d'avoir contrevenu aux articles 1952(a)(3), 641 et 201(c) du titre 18 du United States Code. Ces accusations criminelles avaient trait à la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels relatifs à une enquête menée par la Drug Enforcement Administration du département de la Justice des États-Unis, au transport illégal de dossiers et à la sollicitation et l'obtention d'un pot-de-vin.

Le requérant a par la suite subi un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et, le 8 août 1985, il a été acquitté de toutes les accusations.

Il est revenu au Canada. Des accusations ont été portées contre lui en vertu de dispositions similaires du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34]. Une enquête préliminaire a eu lieu du 7 au 11 avril 1986. Le requérant a été renvoyé à son procès sous deux des six chefs d'accusation portés contre lui.

Au procès, l'avocat de l'accusé a soulevé la question de la double incrimination, du plaidoyer appelé «autrefois acquit» et de la chose jugée. Le juge a alors mis l'affaire en délibéré et, le 12 septembre 1986, après une analyse minutieuse des doctrines de la double incrimination et de la chose jugée ainsi que de la jurisprudence récente sur le sujet, il a libéré l'accusé.

Pendant ce temps, toutefois, la conduite du requérant durant son séjour en Floride n'était pas passée inaperçue chez ses supérieurs. Il a été accusé de conduite déshonorante en vertu des dispositions disciplinaires de l'article 25 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. L'audience relative à cette accusation a été reportée un certain nombre de fois en attendant que les accusations criminelles portées contre le requérant soient tranchées.

Le requérant demande maintenant à la Cour d'interdire la tenue de l'enquête disciplinaire. Son avocat allègue en détail ce qui suit:

1. L'accusation portée en vertu de l'article 25 de la Loi est une accusation criminelle. S'il est

subject the applicant to punishment of up to one year's imprisonment, a kind of sanction for which his prior acquittal should leave him now free and clear.

- 2. The service charge, although different from the criminal charges the applicant formerly faced, arises out of the same facts and circumstances and according to more recent doctrine, constitutes chose jugée. Counsel relies in this respect on the recent Quebec Court of Appeal judgment in Carlo Borrelli v. Sa Majesté la Reine, Court No. 500-10-000254-852/700-27-011073-846, decision dated August 5, 1986, not yet reported.
- 3. The service charge itself is in violation of the applicant's rights under the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] and the application before the Court is in essence an application for a remedy pursuant to section 24 of the Charter.
- 4. As the Commissioner of the RCMP has purportedly commented in a most critical manner on the actions of the applicant, there is as a consequence a reasonable apprehension of bias as defined by the Supreme Court of Canada in the Marshall Crowe case, (Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716).

Counsel for the Crown argues that, in essence, the application for an order of prohibition is premature. Counsel urges the Court to find that:

- an order of prohibition should not be confused with a certiorari order.
- the absence or excess of jurisdiction of the service tribunal must first be established;
- the issues raised by the applicant are constitutional and legal in nature; they do not raise jurisdictional issues;
- 4. the issues are of a nature that they might more properly be raised at the service trial of

- condamné, le requérant peut encourir une peine d'emprisonnement d'au plus un an, sanction à laquelle il ne devrait pas être soumis en raison de son acquittement antérieur.
- 2. Bien qu'elle diffère des accusations criminelles auxquelles le requérant a déjà fait face, l'accusation relative à la discipline découle des mêmes circonstances et, selon la doctrine récente, cela constitue une chose jugée. L'avocat invoque à cet égard la décision rendue récemment par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Carlo Borrelli c. Sa Majesté la Reine, n° du greffe 500-10-000254-852/700-27-011073-846, en date du 5 août 1986 et non encore publiée.
- 3. L'accusation relative à la discipline contrevient elle-même aux droits garantis au requérant par la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)], et la demande présentée à la Cour constitue essentiellement une demande de redressement fondée sur l'article 24 de la Charte.
- 4. Vu que le commissaire de la GRC aurait critiqué les actes du requérant de façon très sévère, on peut donc craindre qu'il y ait eu partialité selon la définition donnée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Marshall Crowe (Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716).

L'avocat de la Couronne soutient que, par sa nature même, la demande visant l'obtention d'une ordonnance de prohibition est prématurée. Il prie la Cour de conclure:

- qu'il ne faudrait pas confondre une ordonnance de prohibition avec une ordonnance de certiorari;
- qu'il faut d'abord prouver l'absence de compétence du tribunal du service ou un abus de compétence de sa part;
- 3. que le requérant a soulevé des questions d'ordre constitutionnel et juridique mais non des questions relatives à la compétence;
- 4. qu'il s'agit de questions qu'il pourrait être préférable de soulever au moment du procès

the applicant following an enquiry by the service tribunal;

 the ground of reasonable apprehension of bias has not been established.

The Royal Canadian Mounted Police, as a police force, is legendary. It is paramilitary in nature and the combined elements of training, conduct and discipline to which its members must submit are essential to its role as guardians of the peace and as defenders of law and order.

Like similar bodies in Canada and elsewhere, RCM Police are subject to regulations and standing orders the breach of which may lead to any number of disciplinary measures. Under subsection 21(1), power is vested in the Governor in Council to "make regulations for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the force and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect."

Similarly subsection 21(2) of the Act authorizes the Commissioner of the RCM Police to make rules, known as standing orders, for the same purposes.

Part II of the Act is entitled "Discipline". Section 25 of the Act contains some 16 offences known as major service offences. The charge against the applicant, namely disgraceful, scandalous, infamous, profane or immoral conduct, is one of them.

Pursuant to section 31 [as am. by S.C. 1976-77, c. 28, s. 49], an investigation by an officer or member in charge of a police detachment may be instituted and the powers of examination and of compelling witnesses are those of justices of the peace under the *Criminal Code* relating to summary offences.

If it appears that following any such investigation, a major service offence has taken place, a report, pursuant to subsection 32(2) is made to the Commissioner and if in his opinion, the member ought to be tried for the offence, he may direct

- disciplinaire du requérant à la suite d'une enquête tenue par le tribunal du service;
- 5. que la crainte raisonnable de partialité n'a pas été prouvée.
- La Gendarmerie royale du Canada est un corps policier légendaire. C'est un organisme paramilitaire et la combinaison de l'entraînement, de la conduite et de la discipline auxquels ses membres doivent se soumettre est essentielle à son rôle de gardienne de la paix et de défenseur de l'ordre public.

À l'instar des organismes similaires du Canada ou d'ailleurs, la GRC est soumise à des règlements et à des ordres permanents dont la violation peut être sanctionnée par un certain nombre de mesures disciplinaires. Le paragraphe 21(1) confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements sur l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, l'administration et le bon gouvernement de la Gendarmerie et, en général, sur la réalisation des objets de la présente loi et la mise à exécution de ses dispositions.»

De même, le paragraphe 21(2) de la Loi autorise le commissaire de la GRC à édicter des règles, appelées «ordres permanents», pour les mêmes fins.

f La Partie II de la Loi s'intitule «Discipline». L'article 25 contient quelque 16 infractions appelées «infractions majeures ressortissant au service». C'est l'une d'entre elles qu'on reproche au requérant d'avoir commise, c'est-à-dire de s'être conduit de façon déshonorante, scandaleuse, infâme, honteuse, impie ou immorale.

Selon l'article 31 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 28, art. 49], une enquête peut être instituée par un officier ou un membre chargé de commander un détachement d'agents, et les pouvoirs qu'ils ont d'interroger des personnes et de contraindre des témoins à comparaître sont ceux que possèdent les juges de paix sous le régime des dispositions du i Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

S'il ressort d'une telle enquête qu'une infraction ressortissant au service a été commise, un rapport est présenté au commissaire conformément au paragraphe 32(2), et, s'il est d'avis que l'agent devrait être jugé pour cette infraction, il peut

that a written charge be prepared and served and he then appoints an officer to preside at the trial.

Section 34, relating to trial, establishes what are generally regarded as criminal procedures. In the event of a conviction and subsequent sentencing, the matter is reviewable by a board the members of which are appointed by the Solicitor General of Canada.

In all respects, by the nature of the offences described in section 25 together with the criminal rules of evidence prescribed and the penal sanction which might be imposed upon conviction, the tribunal takes on the form, the colour, the shape and the characteristics of a criminal trial. The procedure, according to the applicant's counsel, should therefore be perceived and understood as yet another trial to which the applicant must submit after having gone already through two of them when the same facts and circumstances applied.

It is of course trite to state that statutory bodies created for specific public or private puposes and given a particular mandate by Parliament, have from time immemorial been clothed with elaborate powers to control, monitor and enforce codes of discipline among their members. The military establishment has had courts martial for years. Canadian merchant seamen on board ship or abroad are subject to arrest and discipline by a naval court or by active duty naval officers or consular officers abroad. (Vide section 570 et seq. of Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9.) Police organizations as instituted in our several provinces have similar codes of discipline. The statutory right of discipline is also granted to ruling bodies regulating the profession of law, of medicine and of many other professions as well.

As I view the jurisprudence, it has not been established before that the right of any disciplinary tribunal to try one of its members for a service-related or profession-related offence is aborted by the fact that a criminal charge involving the same facts and circumstances has been laid or that a conviction or an acquittal followed the

ordonner qu'une accusation écrite soit rédigée et signifiée et il désignera alors l'officier qui présidera le procès.

L'article 34, qui se rapporte au procès, prévoit ce qui est généralement considéré comme la procédure pénale. Advenant une condamnation et le prononcé d'une sentence, l'affaire peut être révisée par une commission dont les membres sont nommés par le solliciteur général du Canada.

À tous les égards, vu la nature des infractions qui sont définies à l'article 25, les règles de preuve qui sont prescrites en matière pénale et la sanction pénale qui pourrait être imposée à la suite d'une condamnation, le tribunal ressemble en tous points à une cour criminelle. Selon l'avocat du requérant, la procédure devrait donc être perçue comme un autre procès auquel doit se soumettre le requérant après avoir déjà subi deux procès de ce genre où les mêmes circonstances s'appliquaient.

C'est naturellement un lieu commun de dire que les organismes constitués en vertu de la loi à des fins publiques ou privées déterminées et investis d'un mandat particulier par le Parlement, ont depuis toujours été dotés de pouvoirs étendus afin de soumettre leurs membres à des codes de discipline et de faire respecter ces codes. Les militaires relèvent des cours martiales depuis des années. Les membres de la marine marchande du Canada peuvent être arrêtés à bord d'un navire ou à l'étranger et punis par un tribunal maritime ou par un officier en service de la marine ou un agent consulaire à l'étranger. (Voir les articles 570 et suivants de la Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, chap. S-9.) Les corps policiers qui ont été institués dans plusieurs de nos h provinces possèdent des codes de discipline semblables. Les organismes qui réglementent la pratique du droit, de la médecine et l'exercice d'autres professions se voient également accorder par la loi le droit de punir leurs membres.

À ma connaissance, la jurisprudence n'a pas encore établi qu'un tribunal disciplinaire perd le droit de juger l'un de ses membres pour une infraction ressortissant au service ou à la profession en raison du fait qu'une accusation criminelle a été portée relativement aux mêmes circonstances ou qu'une condamnation ou un acquittement a été trial. Jurisprudence has looked upon the seemingly double jeopardy aspect of it as one of the conditions involved in membership in society as a whole and membership in a select group within that society. Adherence to these statutory groups might a often bring its own reward if one's conduct is virtuous. It is otherwise if conduct be generally regarded as prejudicial to the good order and discipline of the group.

A citizen's conduct may be scandalous. It may be disgraceful. It may be immoral. From a criminal standpoint, however, no crime might be involved and no criminal sanctions imposed.

The circumstances however under which scandalous or reprehensible conduct takes place may also have a bearing. A medical doctor might be riotously brew-happy or scandalously dissolute at a medical convention and all that will be visited upon him will be the smirking disapproval of his colleagues. Different and far greater consequences flow from his performing eye surgery in the same inebriated state or from entertaining scandalous relations with patients.

Similarly, an ordinary citizen may quit his job or fail to report to work. No consequences flow from it except loss of income. For a member of the Canadian Armed Forces, however, such would be called absence without leave or desertion and from which very severe penalties would result (see section 78 and subsection 80(1) of the National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, and generally the offences and penalties set out in Part V of the Act).

The line of decided cases since the adoption of the Canadian Charter of Rights and Freedoms has certainly not revolutionized juridical thinking when dealing with double jeopardy or autrefois acquit, autrefois convict. It has even been suggested that the common law doctrine currently existing is broader in scope than the Charter guarantees in paragraph 11(h). Tarnopolsky and Beaudoin in

prononcé à la suite d'un procès. La jurisprudence a considéré l'aspect possible de la double incrimination comme l'une des conditions de l'adhésion à une société dans son ensemble et à un groupe sélect au sein de cette société. L'adhésion à ces groupes constitués par la loi pourrait souvent être avantageuse pour ses membres si ceux-ci se comportent bien. Il en est autrement si leur conduite est considérée en général comme préjudiciable au b on fonctionnement du groupe.

La conduite d'un citoyen peut être scandaleuse. Elle peut être honteuse et immorale. Du point de vue pénal, cependant, aucun acte criminel ne pourc rait en résulter ni aucune sanction pénale être imposée.

Toutefois, les circonstances dans lesquelles se produit une conduite scandaleuse ou répréhensible de peuvent également avoir une certaine incidence. Un médecin pourrait faire du tapage après avoir consommé de la bière ou agir de façon déréglée et scandaleuse au cours d'un colloque sur la médecine, et il n'encourra alors que la désapprobation complaisante de ses collègues. Il en découlera des conséquences différentes et beaucoup plus graves s'il s'engage dans une intervention ophtalmologique lorsqu'il est dans un état semblable ou qu'il entretient des rapports scandaleux avec des f patients.

De la même façon, un citoyen ordinaire peut quitter son poste ou ne pas se présenter à son travail. Il n'en subira aucune conséquence si ce n'est une perte de revenu. Dans le cas d'un membre des Forces armées canadiennes, un tel comportement pourrait cependant constituer une absence sans autorisation ou un acte de désertion et entraîner des peines très sévères (voir l'article 78 et le paragraphe 80(1) de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4, et d'une manière générale les infractions et les peines prévues à la Partie V de la Loi).

Les affaires jugées depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés n'ont certainement pas révolutionné les conceptions du monde juridique en ce qui concerne la double incrimination ou les plaidoyers appelés «autrefois acquit» ou «autrefois convict». On a même laissé entendre que la doctrine actuelle de common law a une portée plus large que les garanties prévues par

The Canadian Charter of Rights and Freedoms—Commentary (Toronto: The Carswell Company Limited, 1982) at page 384 et seq. deal extensively with this matter and the conclusion I reach from their observations is that there are more restrictions in the text of paragraph 11(h) than meets the eye.

The case of Regina v. Mingo et al. (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (B.C.S.C.), involved a penitentiary inmate who was disciplined under the Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, and also charged under the Criminal Code. The Supreme Court of British Columbia held that the word c "offence" in paragraph 11(h) was only intended to apply to offences created by federal or provincial legislation which are triable in public courts of competent jurisdiction.

The decision in Re Nash and The Queen (1982), 70 C.C.C. (2d) 490 (Nfld. Prov. Ct.), is to the effect that "offence" in paragraph 11(h) is broad enough to apply to any breach or charge whereby an accused can be punished and in particular is broad enough to apply to any of the actions taken against members of self-governing professional groups or associations and is also applicable to offences involving breaches of codes of conduct for such groups as police officers and members of the armed forces. The issue before the Court, however, appears to have been a test of "impartiality" under paragraph 11(d) and might not necessarily be in conflict with cases dealing with double jeopardy.

The Supreme Court of Canada in Krug v. The Queen, [1985] 2 S.C.R. 255; 21 C.C.C. (3d) 193, h decided that a double jeopardy plea would only apply to offences which are identical in that they contain the same elements and constitute the one and same offence arising out of the same set of circumstances.

This represented some departure from the doctrine enunciated in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, and was the subject of further comment in *R. v. Prince*, [1986] 2 S.C.R. 480 when the Chief Justice of the Court remarked

la Charte à l'alinéa 11h). Dans leur ouvrage intitulé Charte canadienne des droits et libertés (Montréal, Coéditions Wilson & Lafleur/Sorej, 1982), Beaudoin et Tarnopolsky traitent abondamment de cette question aux pages 481 et suivantes, et la conclusion que je tire de leurs observations est que le texte de l'alinéa 11h) renferme plus de restrictions qu'il ne paraît.

L'affaire Regina v. Mingo et al. (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (C.S.C.-B.), concernait un détenu d'un pénitencier qui avait été puni en vertu du Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251, et accusé également en vertu du Code criminel. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que le mot «infraction» utilisé à l'alinéa 11h) n'était censé s'appliquer qu'aux infractions créées par une loi fédérale ou une loi provinciale et qui peuvent être jugées par des d tribunaux publics compétents.

Selon la décision rendue dans Re Nash and The Oueen (1982), 70 C.C.C. (2d) 490 (C. prov. T.-N.), le mot «infraction» utilisé à l'alinéa 11h) a une portée assez large pour s'appliquer à toute infraction ou accusation pour laquelle un accusé peut être puni, et notamment pour s'appliquer à toute action intentée contre un membre d'une corporation professionnelle autonome aussi bien qu'aux infractions au code de discipline de groupes tels que les agents de police et les membres des forces armées. Toutefois, la question soumise à la Cour semble avoir été une tentative d'invoquer la notion «d'impartialité» prévue à l'alinéa 11d) et g pourrait ne pas être nécessairement en contradiction avec les arrêts traitant de la double incrimination.

Dans l'arrêt Krug c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. h 255; 21 C.C.C (3d) 193, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un plaidoyer de double incrimination ne s'appliquerait qu'aux infractions qui sont identiques, c'est-à-dire qui contiennent les mêmes éléments et constituent une seule et même infraction procédant du même ensemble de circonstances.

Cette conclusion représentait une certaine dérogation à la doctrine énoncée dans l'arrêt Kienapple c. La Reine, [1975] 1 R.C.S. 729, et il en a été question de nouveau dans l'arrêt R. c. Prince, [1986] 2 R.C.S. 480 où le juge en chef de la Cour

on the considerable controversy about the nature and scope of the principle of *res judicata* articulated by the Court in the *Kienapple* case.

Of particular interest to the issue before me are the following comments of the Chief Justice at the conclusion of his reasons for judgment [at pages 507-508]:

Although it was not argued in this Court, I wish to add that in my view it is normally appropriate for a superior court to decline to grant a prerogative remedy on an interlocutory application in respect of the rule against multiple convictions. That rule has proved to be a fertile source of appeals. The delay engendered by an erroneous application of the Kienapple principle prior to the conclusion of the trial is regrettably illustrated by the present case. Prerogative remedies are discretionary, and notwithstanding the possibility of jurisdictional error in some cases, it would generally be preferable for superior courts to decline to consider the merits of a Kienapple argument on an interlocutory application.

In Re MacDonald and Marriott et al. (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (B.C.S.C.), a police officer following his conviction on a charge of fraud was also made subject to disciplinary proceedings to determine if the conviction rendered him unfit to perform his duties. The Supreme Court of British Columbia held this was not contrary to paragraph 11(h) of the Charter. The Court said that while the police officer had a right not to be charged again for fraud, the disciplinary proceedings were f not directed at the fraud itself.

In Regina v. Wigglesworth (1984), 11 C.C.C. (3d) 27; 38 C.R. (3d) 388 (Sask. C.A.), a member of the RCM Police had been found guilty of a serious service offence under subsection 25(1) of the Royal Canadian Mounted Police Act. The offence was the use of unnecessary violence towards a prisoner. The constable was also charged with common assault under subsection 245(1) of the Criminal Code. The Court of Appeal of Saskatchewan held that paragraph 11(h) of the Charter offered him no protection. The Court adopted the words of Kindred J. of the Court below [Sask. Q.B.] who had concluded [7 C.C.C. (3d) 170, at page 174; 150 D.L.R. (3d) 748, at page 753; 35 C.R. (3d) 322 at pages 327-328]:

...(1) that by enacting Part II of the Act, Parliament provided a code for the force, equipping it with its own courts to deal with breaches of discipline; (2) that the offences (both major a souligné l'importante controverse portant sur la nature et la portée du principe de la chose jugée exposé par la Cour dans l'arrêt *Kienapple*.

À la fin de ses motifs, le juge en chef a formulé les commentaires suivants, qui sont particulièrement pertinents à la présente question en litige [aux pages 507 et 508]:

Quoique ce point n'ait pas été soulevé en cette Cour, je tiens à ajouter que, selon moi, il convient normalement qu'une cour supérieure refuse de faire droit à une demande interlocutoire de bref de prérogative lorsque c'est la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples qui est en cause. Cette règle est à l'origine de nombreux appels. La présente affaire offre malheureusement un exemple des retards qui peuvent résulter d'une application erronée du principe de l'arrêt Kienapple avant la fin du procès. Les brefs de prérogative relèvent de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et, nonobstant la possibilité d'une erreur de compétence dans certains cas, il serait généralement préférable que les cours supérieures refusent d'examiner le bien-fondé de l'argument de l'arrêt Kienapple invoqué dans le cadre d'une demande interlocutoire.

Dans l'affaire Re MacDonald and Marriott et al. (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (C.S.C.-B.), un agent de police reconnu coupable de fraude a également fait l'objet de poursuites disciplinaires visant à déterminer si cette condamnation le rendait inapte à exercer ses fonctions. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que cela n'allait pas à l'encontre de l'alinéa 11h) de la Charte. Selon la Cour, bien que l'agent de police ait le droit de ne pas être accusé une autre fois de fraude, les poursuites disciplinaires ne visaient pas la fraude elle-même.

Wigglesworth Dans l'affaire Regina ν. (1984), 11 C.C.C. (3d) 27; 38 C.R. (3d) 388 (C.A. Sask.), un membre de la GRC avait été reconnu coupable d'une infraction grave ressortissant au service en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada pour h s'être conduit de façon inutilement violente envers un prisonnier. L'agent avait également été accusé de voies de fait simples en vertu du paragraphe 245(1) du Code criminel. La Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé qu'il ne pouvait invoquer l'alinéa 11h) de la Charte. La Cour a fait siens les mots du juge Kindred du tribunal inférieur [B.R. Sask.] qui avait conclu ce qui suit [7 C.C.C. (3d) 170, aux pages 174 et 175; 150 D.L.R. (3d) 748, à la page 753; 35 C.R. (3d) 322 aux pages 327-328]:

[TRADUCTION] ... (1) en adoptant la Partie II de la Loi, le Parlement a pourvu la Gendarmerie d'un code et de ses propres tribunaux pour juger les manquements à la discipline; (2) les and minor service offences) under Part II "are strictly of domestic discipline", relating to members of the force; (3) that these offences are generally not offences of a public nature to be tried in the regular courts of criminal jurisdiction.

The Court of Appeal in that case said that it need not address itself to the issue as to whether the power given to the RCM Police to imprison members who are found guilty of serious service offences was or was not contrary to any provisions of the Charter

It is to be noted that the Supreme Court of Canada [[1984] 1 S.C.R. xiv] has granted leave to appeal the decision of the Court of Appeal of Saskatchewan and the appeal is expected to be heard next term.

It is also to be noted that the service offence for d which Wigglesworth was convicted, i.e. the use of unnecessary violence towards a prisoner, would appear to be substantially the same offence as described in subsection 245(1) of the Criminal Code.

The legislative validity of the disciplinary provisions of the Royal Canadian Mounted Police Act by reason of the rights and freedoms enshrined in the Charter was not raised before me. Neverthe- f less, counsel for the applicant made the point that the penalty for a serious service offence under the Act includes imprisonment for a term of up to one year. The statute as a consequence is as much a penal statute as is the Criminal Code and the 8 usual rules of double jeopardy apply.

I would concede that were the charge pending identical with or similar to the criminal charges for which the applicant has already been acquitted, his argument of double jeopardy might have pretty persuasive force. I am far from convinced, however, that such is the situation before me.

The applicant is charged with reprehensible conduct as a member of the RCMP. He is not charged with selling valuable information for what euphemistically might be called valuable consideration. He is charged with a service-related offence

infractions (tant les infractions majeures que les infractions mineures ressortissant au service) prévues par la Partie II «concernent uniquement la discipline interne», se rapportant aux membres de la Gendarmerie; (3) il ne s'agit généralement pas d'infractions d'une nature publique qui doivent être jugées a devant les cours ordinaires de juridiction criminelle.

Dans cette affaire, la Cour d'appel a déclaré qu'elle n'avait pas à s'occuper de la question de savoir si le pouvoir conféré à la GRC d'imposer une peine d'emprisonnement à ses membres reconnus coupables d'infractions graves ressortissant au service, allait ou non à l'encontre de dispositions de la Charte.

Il faut noter que la Cour suprême du Canada [[1984] 1 R.C.S. xiv] a accordé la permission d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan, et celui-ci devrait être entendu à la prochaine session.

Il convient également de noter que l'infraction ressortissant au service dont Wigglesworth a été reconnu coupable, c'est-à-dire le recours inutile à la violence envers un prisonnier, semblerait être sensiblement la même infraction que celle qui est décrite au paragraphe 245(1) du Code criminel.

On n'a pas soulevé devant moi la question de la validité des dispositions disciplinaires de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada compte tenu des droits et libertés prévus par la Charte. Néanmoins, l'avocat du requérant a fait remarquer que la Loi prévoit notamment une peine d'emprisonnement d'au plus un an pour une infraction grave ressortissant au service. C'est donc une loi pénale tout comme le Code criminel, et les règles ordinaires en matière de double incrimination s'appliauent.

Je dois reconnaître que, si l'accusation portée against the applicant before the service tribunal h contre le requérant et en instance devant le tribunal du service était identique ou similaire aux accusations criminelles dont il a déjà été acquitté, il pourrait opposer la double incrimination de facon assez convaincante. Je suis toutefois loin i d'être persuadé que cette défense soit possible en l'espèce.

> Le requérant est accusé d'avoir eu une conduite répréhensible pour un agent de la GRC. Il n'est pas accusé d'avoir vendu des renseignements précieux pour ce qu'on pourrait appeler, par euphémisme, une contrepartie valable. Il est accusé

and the service tribunal will have to judge him on the basis of whatever evidence is presented to it from which a finding on the charge one way or the other will be made. Furthermore, what might be concurring evidence which was led before the criminal courts and which the service tribunal might or might not find relevant or admissible is completely unknown to this Court, as are as well the facts and circumstances adduced at the criminal trials either in Florida or in Canada.

Neither can this Court decide at this date what are the necessary ingredients of the offence with which the service tribunal is seized or whether c such ingredients are identical to those under the U.S. Code or our own Criminal Code. As example. it might not be criminal conduct for an ordinary citizen to disclose confidential information or even to sell it to a willing buyer. It might nevertheless constitute a serious offence for a member of the constabulary to do so as it might be a serious breach of discipline and good order. A servicerelated charge in such circumstances might be perceived as a kind of double jeopardy but it would not oust the jurisdiction of a service tribunal to entertain it nor would it be, in my view, in breach of paragraph 11(h) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. In any event, these are issues which might be more properly raised before f the service tribunal and the remedies in case of error would be readily available.

Counsel for the applicant raises the issue of "reasonable apprehension of bias". I should preface my observations here that such a plea has been advanced before in dealing with service tribunals. As with courts martial, the argument is made that the tribunal is appointed by the authority which decides that a charge should be laid, that the links in the chain of command reach from the authority to the tribunal and back again and that the tribunal's mind is set to upholding the authority's policy and is tainted with partiality. Such an argument was raised in the case of *MacKay v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 370. The full court sat on that appeal and the majority of them (Chief Justice

d'une infraction ressortissant au service, et le tribunal du service devra le juger et prononcer un verdict, dans un sens ou dans l'autre, en fonction de la preuve qui lui est soumise. De plus, la Cour ignore complètement ce qui pourrait être des éléments de preuve concordants qui ont été présentés devant les tribunaux criminels et que le tribunal du service pourra ou non trouver pertinents ou recevables, ainsi que les faits et les circonstances invoqués aux procès criminels tenus en Floride ou au Canada.

La Cour ne peut non plus actuellement déterminer quels sont les éléments nécessaires de l'infraction dont le tribunal du service est saisi ou si ces éléments sont identiques à ceux qui sont prévus par le code des États-Unis ou notre propre Code criminel. À titre d'exemple, il se pourrait que, pour le public en général, la divulgation de renseignements confidentiels, ou même la vente de ceux-ci à un acheteur intéressé, ne constitue pas un comportement criminel. Ce genre de conduite pourrait néanmoins constituer une infraction grave pour un membre de la Gendarmerie, car il pourrait représenter un manquement grave à l'ordre et à la discipline. Dans de telles circonstances, une accusation reliée au service pourrait être perçue comme une sorte de double incrimination, sans pour autant que le tribunal du service soit inhabile à l'entendre et sans qu'elle aille, à mon avis, à l'encontre de l'alinéa 11h) de la Charte canadienne des droits et libertés. Quoi qu'il en soit, voilà des questions qu'il serait peut-être plus approprié de soulever devant le tribunal du service, d'autant plus qu'il serait alors facile de se prévaloir des recours prévus en cas d'erreur.

L'avocat du requérant soulève la question de la «crainte raisonnable de partialité». Je dois dire tout d'abord qu'on a déjà avancé cet argument relativement aux tribunaux du service. Comme c'est le cas pour les cours martiales, on allègue que le tribunal est désigné par l'autorité qui décide qu'une accusation doit être portée, que les maillons de la chaîne hiérarchique vont du sommet au tribunal pour retourner au point de départ, que le tribunal veut faire respecter la politique élaborée par l'autorité concernée et est partial. Cette allégation a été soulevée dans l'affaire MacKay c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 370. La Cour a jugé cet appel en séance plénière et la majorité des juges (sauf les

Laskin and Estey J. dissented) turned that argument down. McIntyre J. at pages 403-404 had this to say:

It would be impossible to deny that an officer is to some extent the representative of the class in the military hierarchy from which he comes; he would be less than human if he were not. But the same argument, with equal fairness, can be raised against those who are appointed to judicial office in the civilian society. We are all products of our separate backgrounds and we must all in the exercise of the judicial office ensure that no injustice results from that fact. I am unable to say that service officers, trained in the ways of service life and concerned to maintain the required standards of efficiency and discipline—which includes the welfare of their men—are less able to adjust their attitudes to meet the duty of impartiality required of them in this task than are others.

Admittedly, the challenge to the Court Martial's jurisdiction in the *MacKay* case was under paragraph 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, Appendix III, but the substance of that right or protection is identical to that found in paragraph 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Applicant's counsel, however, raised another argument respecting bias. Produced as an exhibit to the applicant's affidavit was an unidentified e typewritten extract from an alleged tape recording of an alleged statement purportedly made by the Commissioner of the RCM Police to some kind of group in the course of which the Commissioner expressed some strong opinions on the conduct of f an unidentified member of the Force. Counsel urged me to conclude that the extract was genuine. that the words were in fact spoken, that they were directed at the applicant and that the transcript was a true and accurate record of what was said and recorded at that meeting. Counsel for the applicant also pointed out that the Crown's failure to cross-examine the applicant on it was an admission of its authenticity.

I should not be led that far by applicant's Counsel. The document itself is strictly hearsay and I should doubt that the applicant is in a position to swear to its authenticity or to the truth of its contents. There is no evidence as to who made the statement, before whom it was made, or in what context the so-called biased words were spoken.

Nor, of course, is there any evidence as to how this "transcript" came into the applicant's posses-

dissidences du juge en chef Laskin et du juge Estey) n'a pas retenu cette allégation. Le juge McIntyre a dit, aux pages 403 et 404:

On ne peut nier qu'un officier est jusqu'à un certain point le représentant de la classe militaire dont il est issu; il ne serait pas humain si ce n'était le cas. Mais le même argument, en toute justice, vaut tout autant à l'égard des personnes nommées à des fonctions judiciaires dans la société civile. Nous sommes tous les produits de nos milieux respectifs et nous devons tous, dans l'exercice de la fonction judiciaire, veiller à ce que cette réalité n'entraîne aucune injustice. Je ne puis dire que les officiers, formés aux méthodes de la vie militaire et soucieux de préserver les normes requises d'efficacité et de discipline—ce qui inclut le bien-être de leurs hommes—sont moins aptes que d'autres à adapter leurs attitudes de façon à remplir l'obligation d'impartialité qui leur incombe dans cette tâche.

Il est vrai que, dans l'affaire MacKay, la contestation de la compétence de la Cour martiale était fondée sur l'alinéa 2f) de la Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, mais, quant au fond, ce droit ou cette protection est identique à celui qui est prévu à l'alinéa 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'avocat du requérant a cependant avancé un autre argument en ce qui concerne la partialité. Le requérant a produit comme pièce annexe de son affidavit un extrait dactylographié non identifié d'un présumé enregistrement sur cassette d'une présumée déclaration qui aurait été faite par le commissaire de la GRC à un certain groupe et dans laquelle le commissaire exprimait certaines opinions non équivoques sur la conduite d'un membre non identifié de la Gendarmerie. L'avocat m'a exhorté à conclure que l'extrait était authentique, que les paroles avaient vraiment été prononcées, qu'elles visaient le requérant et que la transcription reproduisait exactement ce qui a été dit et enregistré à cette réunion. L'avocat du requérant a également souligné que le fait pour la Couronne de ne pas avoir contre-interrogé le requérant au sujet de cette pièce constituait une reconnaissance de son authenticité.

Je n'irai pas jusque-là. Le document lui-même ne constitue que du ouï-dire et je doute que le requérant soit en mesure de jurer que son contenu est authentique ou vrai. Aucune preuve ne porte sur l'auteur de la déclaration, sur les personnes devant lesquelles elle a été faite ni sur le contexte des paroles soi-disant partiales.

Évidemment, il n'existe non plus aucune preuve sur la façon dont le requérant est entré en possession, but that is another matter which lies exclusively in the RCM Police's internal security procedures to resolve.

Assuming for the moment that the document is authentic and that the words were directed to the applicant, it would not on that basis constitute the kind of ground to justify my intervention at this time. The Commissioner of the RCM Police is not the tribunal. It is true that he has appointed the tribunal but once appointed, the tribunal is as independent and as seemingly impartial as any tribunal dealing with a service-related offence. One cannot reasonably conclude that the bias of the Commissioner, if bias there is, is the bias of the tribunal and that as a result the applicant would not get a fair trial. I need not repeat here the observations in that respect of McIntyre J. in the MacKay case (supra).

Furthermore, the Royal Canadian Mounted Police Act contains some safeguards which are set out in Part II. There is an appeal provision under e section 41. Under subsection 43(2), a conviction on a major service offence must be referred by the Commissioner to a Board of Review. That Board of Review under subsection 43(1) is appointed by the Solicitor General of Canada. I will concede f that the Board of Review must then make its recommendation to the Commissioner who may, under section 44, quash the conviction, dismiss the appeal, reduce the sentence or order a new trial. These appeal proceedings however are pretty far g down the road and in the meantime, the parties will be free to explore further the evidence behind the alleged "bias". At this time, however, I should be loath to abort the whole service trial before it has even begun.

I must now deal briefly with the reference in the applicant's counsel's brief to subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This provision reads as follows:

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a

sion de cette «transcription», mais c'est là une autre question qui devrait être tranchée exclusivement selon la procédure de la GRC en matière de sécurité interne.

En admettant pour le moment que le document est authentique et que les paroles qui y sont rapportées visaient le requérant, il ne suffirait pas pour autant à me justifier d'intervenir pour l'instant. Le commissaire de la GRC n'est pas le tribunal. Il est vrai qu'il a désigné le tribunal mais, une fois désigné, celui-ci est aussi indépendant et apparemment aussi impartial que tout tribunal qui traiterait d'une infraction ressortissant au service. On ne peut pas raisonnablement conclure que les préventions du commissaire, le cas échéant, sont nécessairement partagées par le tribunal et que, par conséquent, le requérant n'obtiendrait pas un procès équitable. Je n'ai pas à répéter ici les d remarques formulées à cet égard par le juge McIntyre dans l'arrêt MacKay (précité).

En outre, la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada contient certaines garanties qui sont énoncées à la Partie II. L'article 41 prévoit la possibilité d'interjeter appel. Selon le paragraphe 43(2), les appels interjetés par des personnes déclarées coupables d'une infraction majeure ressortissant au service doivent être déférés par le commissaire à une Commission de révision. Conformément au paragraphe 43(1), cette Commission de révision est nommée par le solliciteur général du Canada. J'admets que la Commission de révision doit alors faire ses recommandations au commissaire qui peut, en vertu de l'article 44, annuler la déclaration de culpabilité, rejeter l'appel, réduire la sentence ou ordonner un nouveau procès. Ces procédures d'appel sont cependant assez éloignées et, en attendant, les parties seront libres d'examiner davantage la preuve à l'appui de l'allégation de partialité. À ce moment-ci, toutefois, je répugne à interrompre le procès disciplinaire avant même qu'il ne soit commencé.

Je dois maintenant traiter brièvement du renvoi que le dossier de l'avocat du requérant fait au paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des* droits et libertés. Cette disposition est rédigée ainsi:

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente

court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Counsel's reference to this section of the Charter is, as I understand it, two-prong, namely that it provides the applicant with a procedure to seek redress before this Court and secondly that the applicant's rights under the Charter have been infringed or denied by reason of the service charge laid against him and in such event, an order of prohibition would be the appropriate remedy. By reason of my earlier determination that the service tribunal's statutory right to hear the service charge is well established and that at this stage at least the applicant's rights under the Charter have not been infringed or denied, I need say no more on that approach.

Counsel for the Crown has suggested that an application for an order of prohibition at this time is premature. Such an order, he said, cannot issue from a superior court to prohibit errors of an inferior tribunal which might possibly be anticipated but which have yet to be committed. Counsel cited Gilles Létourneau, The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure, (Toronto: Butterworths) at pages 142 and 143 and the cases of Re R. v. Crux and Polvliet (1971), 2 C.C.C. (2d) 427, and Vaillancourt v. City of Hull and Attorney General of the Province, [1949] B.R. 680 (Que.), at page 689. This line of reasoning has been expressed as conferring on a tribunal the privilege to err or the right to be wrong, the remedy in such event being an application to quash.

Much has been said about the field in which a writ of prohibition may operate. In respect of some of the grounds raised by the applicant, Counsel's argument might be sound. Such grounds might be considered premature and more properly raised before the service tribunal. This might have justified a favourable response to Crown counsel's concurrent motion before me to strike down the application. By reason of the disposition I have

charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Le renvoi que l'avocat du requérant fait à cette disposition de la Charte a, si je comprends bien, deux volets: premièrement, la disposition fournirait au requérant une procédure lui permettant de chercher un redressement devant la Cour et, deuxièmement, les droits garantis au requérant par la Charte auraient été violés ou niés en raison de l'accusation relative au service portée contre lui et, dans un tel cas, une ordonnance de prohibition serait le redressement approprié. Comme j'ai conclu que le droit conféré par la Loi au tribunal du service d'entendre ladite accusation relative à ce service est bien établi et que, à cette étape au moins, les droits garantis au requérant par la Charte n'ont pas été violés ou niés, je n'ai pas d besoin d'en dire davantage sur ce point.

L'avocat de la Couronne a fait valoir qu'il est prématuré en ce moment de présenter une demande d'ordonnance de prohibition. Il soutient qu'une cour supérieure ne peut pas rendre une telle ordonnance afin d'empêcher un tribunal inférieur de commettre des erreurs que l'on peut peut-être appréhender mais qui n'ont pas encore été commises. L'avocat a cité le volume de Gilles Létourneau intitulé The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure, (Toronto, Butterworths), aux pages 142 et 143 et les arrêts Re R. v. Crux and Polvliet (1971), 2 C.C.C. (2d) 427, et Vaillancourt v. City of Hull and Attorney General of the Province, [1949] B.R. 680 (Qc), à la page 689. Cet ouvrage et cette jurisprudence ont été interprétés comme reconnaissant à un tribunal le privilège de commettre une erreur ou le droit de se tromper, le recours dans un tel cas étant une h demande d'annulation du jugement.

On a dit beaucoup de choses sur le champ d'application possible d'un bref de prohibition. L'argument qu'a fait valoir l'avocat de la Couronne peut être bien fondé en ce qui concerne certains des motifs soulevés par le requérant. On pourrait considérer que ces motifs sont prématurés et qu'il serait préférable de les soulever devant le tribunal du service. Cela aurait pu justifier une réponse favorable à la requête concomitante de l'avocat de la Couronne tendant à la radiation de la demande. En raison cependant de la décision

otherwise made of the application, however, I need not traverse that issue.

The application for an order of prohibition is dismissed with costs.

que j'ai déjà rendue au sujet de cette demande, je n'ai pas à m'attarder sur cette question.

La demande visant à obtenir une ordonnance de prohibition est rejetée avec dépens.